TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

CODES DE PRATIQUE

Conformément aux* Lois sur la sécurité *et aux* Règlements sur la santé et la sécurité au travail *des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EMPLOYEUR

ESPACES CLOS

WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

Code de pratique

Lignes directrices pour l'employeur
ESPACES CLOS

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wscc.nt.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49e rue
Centre Square Mall, 5e étage
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3
Téléphone : 867 920-3888
Sans frais : 1 800 661-0792
Télécopieur : 867 873-4596
Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677

Inuvik

Case postale 1188,
Édifice Blackstone, pièce 87
85 chemin Kingmingya
Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0
Téléphone : 867 678-2301
Télécopieur : 867 678-2302

NUNAVUT

wscc.nu.ca/fr

Iqaluit

Case postale 669, 2e étage
Bâtiment Qamutiq
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 979-8500
Sans frais : 1 877 404-4407
Télécopieur : 867 979-8501
Télécopieur sans frais : 1 866 979-8501

Services de prévention

Sécurité au travail : 867 669-4418
Sécurité minière : 867 669-4412

Si vous désirez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) de la *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et de la *Loi sur la sécurité* du Nunavut.

La CSTIT remercie WorkSafe Alberta et le ministère du Travail de l'Ontario de lui avoir fourni des renseignements et des ressources utilisés dans le code de pratique intitulé *Lignes directrices pour l'employeur – Espaces clos*. Le présent document est une adaptation du *Guideline for Developing a Code of Practice for Confined Space Entry* de WorkSafe Alberta et des *Directives concernant les espaces clos* du ministère du Travail de l'Ontario.

Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le code intitulé *Lignes directrices pour l'employeur Espaces clos* se rapporte aux articles 18 de la *Loi sur la sécurité* et aux articles la part 18 articles 273 à 282 la part 25 articles 390 la part 30 articles 453 des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail*.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité* (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : le 1er juin 2015
Nunavut : le 31 mai 2016

Mis à jour le 30 avril 2021

Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

Il est possible d'obtenir un exemplaire de ce code en ligne auprès de la CSTIT à l'adresse : **wscc.nt.ca/fr** ou **wscc.nu.ca/fr**

Avis de non-responsabilité
La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail, telles qu'elles sont observées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.
Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.
Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites wscc.nt.ca/fr ou wscc.nu.ca/fr, ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

Copyright ©CSTIT

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS....3

TABLE DES MATIÈRES....5

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?....6

DÉFINITIONS....7

INTRODUCTION....8

EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES....9

RÉDACTION D'UN CODE DE PRATIQUE RELATIF AUX ESPACES CLOS....15

DÉCÈLEMENT DES RISQUES RELATIFS AU TRAVAIL DANS LES ESPACES CLOS....17

FORMATION DE TRAVAILLEURS....20

PROTOCOLE D'AUTORISATION D'ACCÈS....21

ENTRÉE ET SORTIE....21

TRAVAIL À CHAUD DANS LES ESPACES CLOS....22

PLANS, PROCÉDURES ET ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE....23

LISTE DE CONTRÔLE POUR UN PLAN ÉCRIT D'ACCÈS À UN ESPACE CLOS DANGEREUX....24

ANNEXE A – EXEMPLE DE FEUILLE DE TRAVAIL POUR COMPOSER LE CODE DE PRATIQUE DE L'EMPLOYEUR....25

ANNEXE B – EXEMPLE : FEUILLE DE TRAVAIL POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES DANS UN ESPACE CLOS....33

ANNEXE C – AUTORISATION D'ACCÈS À UN ESPACE CLOS....35

ANNEXE D – RÈGLEMENTS SUR LA SST....35

ANNEXE E – PLANS ÉCRITS, REGISTRES ET JOURNAUX MENTIONNÉS DANS LE RÈGLEMENT SUR LA SST....38

REMERCIEMENTS....40

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la CSTIT fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par la *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur la sécurité* du Nunavut et leur règlement.

Conformément au paragraphe 18(3) de la *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et de la *Loi sur la sécurité* du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il estime convenables à cette fin ».

Les codes de pratique de la CSTIT s'appliquent aux milieux de travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. L'agent de sécurité en chef approuve les codes de pratique devant être respectés par tous les intervenants en santé et en sécurité au travail (SST). Les codes de pratique entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et la *Gazette* du Nunavut.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que la *Loi sur la sécurité* et son règlement. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour avoir omis de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application de la *Loi sur la sécurité* et de son règlement, on pourra tenir compte du non-respect d'un code de pratique pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la loi.

Sauf si une ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de santé et de sécurité au travail, employeurs et travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

Un code de pratique :

- Fournit des conseils pratiques;
- S'adapte aux lieux de travail individuels;
- Peut servir d'élément de preuve;
- Doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

Bien qu'on le nomme aussi « code de pratique », le code de pratique relatif aux espaces clos est rédigé par chaque employeur. Il détaille les procédures sécuritaires l'entrée en toute sécurité dans les espaces clos d'un lieu de travail en particulier. Les codes de pratique relatifs aux espaces clos de l'employeur s'appliquent seulement aux risques particuliers d'un lieu de travail et aux espaces clos qui y sont mentionnés.

DÉFINITIONS

Agent de sécurité en chef : nommé par la CSTIT, l'agent de sécurité en chef est responsable de la surveillance et de l'encadrement de tous les agents de sécurité de la CSTIT des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui ont à mettre en œuvre et à appliquer la *Loi sur la sécurité* et son Règlement.

Équipement de protection individuelle (EPI) – S'entend des vêtements, appareils ou autres articles qui doivent être portés ou utilisés par un travailleur pour prévenir les blessures ou faciliter un sauvetage.

Espace clos dangereux (ou espace restreint dangereux) : s'entend d'un espace clos qui met ou pourrait mettre en danger un travailleur qui y pénètre ou qui s'y trouve déjà, en raison de sa conception; de sa construction; de l'atmosphère, des matériaux ou des substances qui s'y trouvent; des activités qui y sont réalisées; des procédés qui y sont utilisés; de toute autre condition qui y est associée.

Dangereux – Susceptible de causer des lésions ou des blessures,

Espace clos : espace fermé ou partiellement fermé, qui n'a pas été conçu pour une occupation humaine continue, avec un moyen d'entrée ou de sortie restreint.

Inertage : action de remplir un espace clos d'un gaz inerte (p. ex., l'azote, le dioxyde de carbone ou l'argon) pour réduire les niveaux d'oxygène, éliminant ainsi le danger d'incendie ou d'explosion.

Lieu de travail : bâtiment, mine, chantier de construction, véhicule, champ, route, forêt ou tout autre espace où travaille un employé. Si un travailleur est présent à un emplacement (qu'il y travaille, ou qu'il travaille à proximité ou à l'intérieur), cet emplacement est un lieu de travail, indépendamment de la fréquence du travail à cet emplacement.

Normes de la CSA – Normes établies par l'Association canadienne de normalisation (CSA), un organisme de normalisation et de certification accrédité, afin de définir les exigences visant à réduire le risque de blessures ou maladies professionnelles – à consulter notamment au www.csagroup.org/fr (*CSA Standards*).

Norme de la CSA: Espace clos – Norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1006-16 - Gestion du travail dans les espaces clos.

Purgeage : retrait des contaminants se trouvant à l'intérieur d'un espace clos, en les remplaçant par de l'air frais. Le purgeage permet d'obtenir des conditions atmosphériques acceptables pour l'entrée du travailleur.

Ventilation : approvisionnement continu d'air frais dans un espace clos, permettant d'obtenir des conditions atmosphériques acceptables pour l'entrée du travailleur. La ventilation doit se poursuivre pendant que le travailleur occupe l'espace clos, en vue d'assurer une atmosphère acceptable, même en cas de rejet accidentel de contaminants.

INTRODUCTION

Les *Lignes directrices pour l'employeur – Code de pratique relatif aux espaces clos* sont destinées à aider les employeurs à rédiger un code de pratique relatif aux espaces clos. L'employeur doit remettre à l'agent de sécurité en chef son code de pratique sur les espaces clos, ainsi que les documents à l'appui, avant que des travailleurs n'entrent dans un espace clos.

Un espace clos est un espace qui peut devenir dangereux pour un travailleur pour diverses raisons :

- l'atmosphère (manque d'oxygène ou enrichissement de l'oxygène, inflammabilité, risque d'explosion ou toxicité);
- l'évolution d'une situation ou d'un état physique;
- les caractéristiques inhérentes à une activité particulière sur le lieu de travail.

La plupart des lieux de travail comportent des espaces clos. Ces espaces comprennent les endroits où il faut ramper, les combles et les réservoirs industriels. Les travailleurs entrent souvent dans les espaces clos, mais ces lieux ne sont pas destinés à une occupation humaine régulière ou continue. Le code de pratique relatif aux espaces clos de l'employeur sensibilise les travailleurs aux dangers dans les espaces clos et leur fournit les pratiques de travail sécuritaire appropriées qu'ils doivent suivre.

Les employeurs doivent consulter les travailleurs lors de la rédaction du code de pratique relatif aux espaces clos : en effet, les travailleurs ont souvent une bonne compréhension du travail en espace clos. L'assistance de professionnels de la sécurité, d'hygiénistes ou d'ingénieurs peut également être utile, en particulier dans le cas de tâches ou de lieux de travail complexes.

Le code de pratique relatif aux espaces clos de l'employeur doit :

- préciser l'emplacement et le type d'espace clos du lieu de travail;
- préciser les dangers encourus par les travailleurs et fournir des informations pertinentes à propos des qualifications des travailleurs;
- décrire les contrôles de l'atmosphère, les analyses de l'air, l'EPI, les procédures de sauvetage, ainsi que tout système de permis d'entrée applicable.

L'employeur doit procéder à une révision régulière du code de pratique relatif aux espaces clos, afin de veiller à ce que les procédures soient à jour et correspondent aux travaux courants.

EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES

Le travail en espace clos expose les travailleurs à d'importants dangers. Une planification adéquate et une observation stricte des procédures de travail sécuritaires, notamment l'omission de permettre ou d'exiger que des travailleurs pénètrent ou travaillent dans un espace clos permettra de réduire les risques inutiles et préservera la sécurité des travailleurs.

Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* précise comment planifier le travail dans les espaces clos.

Pour ce qui est des jeunes travailleurs, en vertu de la partie 3 – *Obligations générales*, les employeurs ne peuvent permettre ou exiger que des travailleurs de moins de 16 ans pénètrent dans un espace clos.

Règlements sur la santé et la sécurité au travail
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Partie 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Personnes mineures

14. (1) L'employeur s'assure qu'aucune personne âgée de moins de 16 ans n'est obligée ni autorisée à travailler, selon le cas :

d) dans un espace restreint.

PARTIE 18 ENTRÉE DANS UN ESPACE RESTREINT

Interprétation

273. Dans la présente partie, l'expression « espace restreint dangereux » vise un espace restreint qui met en danger un travailleur y entrant ou s'y trouvant déjà ou qui est susceptible de le mettre en danger en raison, selon le cas :

a) de sa conception, de sa construction ou de son atmosphère;
b) des matériaux ou substances qui s'y trouvent;
c) des activités professionnelles qui y ont lieu ou des procédés qui y sont utilisés;
d) de toute autre condition relative à cet espace.

Identification des espaces clos et des dangers

274. Lorsqu'un travailleur est susceptible de devoir travailler dans un espace restreint ou d'y être autorisé, l'employeur, en consultation avec le Comité ou un représentant :

a) relève les types d'espaces clos où le travailleur est susceptible de devoir entrer ou d'y être autorisé;
b) relève les types de dangers qui existent ou peuvent exister dans chaque espace clos;
c) établit des moyens d'effectuer le travail à faire dans chaque espace restreint qui ne nécessitent pas l'entrée d'un travailleur dans cet espace;
d) établir les modifications physiques qu'il peut être nécessaire d'apporter à tout espace restreint pour donner un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

Évitement des espaces clos dangereux

275. (1) Pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, l'employeur a recours à des moyens d'effectuer le travail qui ne nécessitent pas l'entrée d'un travailleur dans un espace restreint dangereux.

(2) L'employeur prend des mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à un espace restreint dangereux.

Exigences à respecter pour entrer dans un espace restreint

276. (1) Lorsqu'un travailleur est susceptible de devoir travailler dans un espace restreint ou d'y être autorisé, l'employeur, au préalable :

a) s'assure qu'il existe un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir;

b) apporte aux caractéristiques physiques de cet espace les modifications raisonnables nécessaires pour offrir un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

(2) L'employeur qui apporte des modifications conformément à l'alinéa (1)b) s'assure que l'intégrité de la structure de l'espace restreint est préservée.

277. (1) Avant de demander à un travailleur d'entrer dans un espace restreint dangereux ou de l'y autoriser, l'employeur charge une personne compétente :

a) d'évaluer les dangers;

b) si un danger possible a été décelé dans l'atmosphère de cet espace, d'y détecter :

(i) tout enrichissement ou appauvrissement en oxygène,

(ii) la présence de substances inflammables ou explosives,

(iii) la présence et la concentration de substances chimiques dangereuses en suspension;

c) de déterminer :

(i) si les activités professionnelles effectuées ou les procédés utilisés causeront le dégagement de substances toxiques, inflammables ou explosives pendant que le travailleur travaille dans cet espace,

(ii) si des mesures ont été prises pour que le travailleur ne se noie pas ni ne reste pris dans un liquide ou une matière solide qui coule librement,

(iii) si on a empêché tout liquide, toute matière solide qui coule librement et toute substance dangereuse d'entrer dans cet espace en quantité assez importante pour mettre en danger la santé ou la sécurité du travailleur,

(iv) si toutes les sources d'énergie présentant un danger pour le travailleur qui occupe cet espace, y entre ou en sort sont tenues à l'extérieur et ont été mises hors tension,

(v) s'il existe des biorisques dans cet espace,

(vi) si l'ouverture permettant d'entrer dans cet espace et d'en sortir est suffisante pour qu'un travailleur muni de l'équipement de protection individuel exigé par le présent règlement puisse y passer en toute sécurité.

(2) La personne compétente chargée d'évaluer la qualité de l'atmosphère d'un espace restreint dangereux conformément à l'alinéa (1)b) utilise des instruments convenables et bien calibrés dont le fonctionnement a été vérifié et jugé sécuritaire et efficace.

(3) La personne compétente qui mène les activités décrites aux alinéas (1)a) à c) rédige un rapport indiquant :

a) les résultats de l'évaluation, des mesures de détection et des analyses;

b) toutes précautions et tous protocoles recommandés pour réduire les dangers auxquels le travailleur est exposé et devant être respectés par le travailleur qui occupe cet espace, y entre ou en sort;

c) tout équipement de protection individuel dont le port est recommandé au travailleur entrant dans cet espace.

Avis de l'absence de danger

278. S'il a été établi qu'un espace restreint n'est pas dangereux, l'employeur :

a) avise de l'absence de danger tout travailleur qui doit ou peut entrer dans cet espace;

b) établit un moyen de communiquer avec le travailleur visé au moment où il entre dans cet espace, au moment où il en sort et à une fréquence convenable pendant qu'il s'y trouve;

c) définit un protocole pour faire sortir de cet espace tout travailleur blessé ou incapable de travailler;

d) s'assure que cet espace est ventilé de manière que l'atmosphère y demeure salubre.

Plan d'accès

279. (1) Lorsqu'il est prévu que des travailleurs devront ou pourront entrer ou travailler dans un espace restreint dangereux, l'employeur, en consultation avec le Comité ou un représentant, établit un plan d'accès à cet espace pour préserver la santé et la sécurité de ces travailleurs.

(2) Tout plan d'accès à un espace restreint dangereux doit être établi par écrit et mentionner :

a) les tests et mesures nécessaires pour détecter tout appauvrissement ou enrichissement de l'air en oxygène et toute présence de substances inflammables ou explosives en concentration dangereuse;

b) tout autre danger susceptible d'exister dans cet espace et de mettre en danger tout travailleur s'y trouvant;

c) s'il en est, les moyens d'isoler cet espace;

d) s'il en est, les moyens de ventiler cet espace;

e) les protocoles à suivre pour entrer dans cet espace, pour y travailler et pour en sortir en toute sécurité;

f) l'équipement de sécurité individuel à la disposition des travailleurs, les endroits où il se trouve et son utilisation convenable;

g) les protocoles de secours à suivre, notamment le nombre de personnes requis, leurs tâches, l'équipement à leur disposition, les endroits où cet équipement se trouve et son utilisation convenable;

h) les moyens de garder une communication efficace avec tout travailleur qui se trouve dans cet espace;

i) tout autre équipement mis à la disposition des travailleurs et dont ils pourraient avoir besoin pour travailler en toute sécurité dans cet espace, les endroits où cet équipement se trouve et son utilisation convenable.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs suivants connaissent le plan d'accès à l'espace restreint dangereux et l'appliquent :

a) le travailleur qui doit ou peut entrer dans cet espace;

b) le travailleur qui aide un travailleur se trouvant dans cet espace conformément au paragraphe 281(4) ou (5);

c) tout travailleur susceptible de devoir appliquer les protocoles de secours prévus à l'alinéa (2)g) ou d'y être autorisé.

(4) L'employeur s'assure qu'une copie du plan d'accès à l'espace restreint dangereux peut être consultée facilement à l'entrée de cet espace.

Le Règlement traite également des problèmes de qualité de l'air dans les espaces clos.

Épuration et ventilation d'une atmosphère insalubre

280. (1) Outre les exigences stipulées à l'article 403 et sous réserve de l'article 281, lorsqu'une substance toxique, inflammable ou explosive est présente dans un espace restreint dangereux ou lorsqu'on y détecte un enrichissement ou un appauvrissement en oxygène, l'employeur s'assure :

a) que l'atmosphère de cet espace est épurée et ventilée avant qu'un travailleur doive y entrer ou y soit autorisé :

(i) de manière que tout danger lié à une substance toxique, inflammable ou explosive soit réduit dans toute la mesure du possible ou éliminé,

(ii) de manière que la teneur en oxygène y soit maintenue entre 19,5 pour cent et 23 pour cent;

b) que cet espace est constamment ventilé de manière que l'atmosphère y demeure salubre pendant que le travailleur s'y trouve.

(2) Lorsqu'on a recours à la ventilation pour réduire ou éliminer un danger dans un espace restreint conformément au paragraphe (1), l'employeur s'assure qu'une personne compétente analyse l'atmosphère de cet espace pour savoir si elle est salubre pour les travailleurs :

a) avant que ceux-ci entrent dans cet espace;

b) avant que tout travailleur retourne dans cet espace si tous les travailleurs en sont sortis;

c) à la demande de tout travailleur qui doit ou peut entrer dans cet espace;

d) de façon continue si l'état du cet espace est susceptible de changer au point de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

S'il n'est pas possible d'assainir l'atmosphère, conformez-vous à la partie 7 – *Équipement de protection individuelle* du Règlement. Pour de plus amples renseignements, consultez les différents codes de pratique sur l'équipement de protection individuelle.

Précautions à prendre s'il est impossible d'assainir l'atmosphère

281. (1) S'il est impossible d'épurer et de ventiler un espace restreint dangereux de manière à y garantir ou à y maintenir une atmosphère salubre conformément à l'article 280, l'employeur s'assure qu'on n'y effectue aucun travail, si ce n'est en conformité avec les exigences du présent article et de l'article 403.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente exerce un contrôle continu sur l'atmosphère de tout espace restreint dangereux.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur est muni d'un appareil de protection respiratoire obligatoire répondant aux exigences de la partie 7 si, selon le cas :

a) la concentration d'une substance en suspension atteint ou dépasse la concentration maximale acceptable établie à l'annexe O;

b) on détecte un appauvrissement ou un enrichissement de l'atmosphère en oxygène;

c) la concentration de toute autre substance en suspension est susceptible d'être néfaste pour le travailleur.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur se trouvant dans un espace restreint dangereux est en communication avec un autre travailleur qui l'assiste et qui :

a) a obtenu une formation convenable relativement aux protocoles de secours prévus à l'alinéa 279(2)g);

b) reste posté à l'entrée de cet espace jusqu'à ce qu'un autre travailleur convenablement formé le remplace;

c) est muni d'un dispositif d'alarme convenable lui permettant de demander de l'aide.

(5) Lorsque la voie d'accès à un espace restreint dangereux se trouve à son sommet :

a) soit l'employeur s'assure :

(i) que le travailleur se sert d'un harnais de sécurité complet et, s'il le faut, qu'il est attaché à un cordage de sécurité,

(ii) que le cordage de sécurité, si on en utilise un, est surveillé par un autre travailleur qui a obtenu une formation convenable relativement aux protocoles de secours prévus à l'alinéa 279(2)g),

(iii) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, qu'un dispositif de levage mécanique est placé à l'entrée de l'espace restreint pendant qu'un travailleur s'y trouve, de manière à faciliter les secours;

b) soit l'employeur s'assure qu'un autre moyen de secours est mis au point et appliqué si l'utilisation d'un harnais de sécurité complet ou d'un cordage de sécurité est susceptible de représenter un danger supplémentaire.

(6) Si des poussières, des gaz, des vapeurs ou des liquides inflammables ou explosifs sont présents ou susceptibles d'être présents dans un espace restreint dangereux, l'employeur s'assure que toutes les sources d'inflammation sont éliminées ou contrôlées.

(7) L'employeur s'assure :

a) que l'équipement de secours nécessaire est facile d'accès à l'entrée de tout espace restreint dangereux et qu'il est utilisé conformément aux protocoles de secours prévus à l'alinéa 279(2)(g);

b) que le titulaire d'un certificat de qualification en premiers soins de niveau 1 est en mesure de donner sans délai les premiers soins;

c) que les membres du personnel qui ont reçu une formation relative aux protocoles de secours prévus à l'alinéa 279(2)g) et qui sont bien informés des dangers que présente l'espace restreint sont facilement en mesure d'appliquer un protocole de secours.

Lorsque la tuyauterie peut dégager des substances dangereuses, l'employeur doit s'assurer que l'équipement est muni des dispositifs nécessaires pour protéger les travailleurs.

Dégagement de substances dangereuses par la tuyauterie

282. (1) Lorsqu'un travailleur est susceptible de devoir travailler ou d'être autorisé à travailler dans un espace restreint où la tuyauterie peut dégager une substance dangereuse, l'employeur s'assure que la tuyauterie est munie :

a) soit d'un dispositif d'obturation de la taille qui convient pour maintenir la bonne pression dans celle-ci avant qu'elle ne débouche dans l'espace restreint;

b) soit de deux robinets d'arrêt et d'un robinet de purge installé entre les robinets d'arrêt, de sorte que la purge ne contamine pas l'espace restreint;

c) soit d'un dispositif de sécurité approuvé.

(2) Lorsqu'une conduite est munie de deux robinets d'arrêt et d'un robinet de purge comme le prévoit l'alinéa (1)b) ou d'un dispositif de sécurité comme le prévoit l'alinéa (1)c), l'employeur s'assure :

a) que les robinets d'arrêt des tuyaux d'écoulement sont en position fermée et que le robinet de purge est en position ouverte;

b) que ces robinets portent une étiquette indiquant qu'ils ne doivent pas être actionnés avant qu'un travailleur désigné à cette fin par l'employeur n'ait enlevé l'étiquette;

c) que le travailleur désigné conformément à l'alinéa b) :

(i) contrôle les robinets pour qu'ils ne soient pas actionnés pendant qu'un travailleur se trouve dans l'espace restreint,
(ii) inscrit sur l'étiquette prévue à l'alinéa b) la date et l'heure de chaque contrôle des robinets et signe l'étiquette à chaque contrôle.

Dans un espace clos, aucun sablage ne doit être réalisé sans l'approbation de l'agent de sécurité en chef, qui peut imposer certaines conditions quant au moment où le sablage peut commencer et à la manière dont il doit être réalisé.

PARTIE 25
SILICE ET DÉCAPAGE PAR PROJECTION D'ABRASIF
Sablage
390. (3) L'employeur s'assure qu'aucun sablage par jet n'est effectué dans une structure ou un espace confiné :
a) sans l'autorisation écrite préalable de l'agent de sécurité en chef;
b) si les conditions précisées par l'agent de sécurité en chef ne sont pas respectées.

PARTIE 30
PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE DES OUVRIERS EN ELECTRICITÉ
Appareils d'éclairage portatifs
453. (1) Lorsqu'on utilise un appareil d'éclairage portatif, l'employeur s'assure :
a) d'une part, que la rallonge électrique et les raccords sont approuvés pour l'utilisation prévue et sont convenablement entretenus;
b) d'autre part, que la rallonge électrique ne sert à alimenter aucun équipement autre que l'appareil d'éclairage portatif, à moins que la rallonge ne soit conforme aux exigences de l'article 451.

(2) L'employeur s'assure que tout appareil d'éclairage portatif utilisé dans un endroit humide ou à l'intérieur d'une enceinte métallique, notamment un tambour, une citerne, une cuve ou une chaudière :
a) soit fonctionne sous un potential électrique ne dépassant pas 12 volts;
b) soit est alimenté par un circuit protégé par un disjoncteur de fuite de terre de catégorie A.
R-013-2020, art. 387.

RÉDACTION D'UN CODE DE PRATIQUE RELATIF AUX ESPACES CLOS

L'employeur doit adapter le code de pratique relatif aux espaces clos à des espaces clos particuliers. Lorsque les risques relatifs aux espaces clos dans un seul lieu de travail sont similaires, il est acceptable de n'avoir qu'un seul code de pratique. Par exemple, si le lieu de travail est un réseau d'égout municipal, l'employeur peut rédiger un seul code de pratique qui s'appliquera à plusieurs espaces clos.

Un employeur doit évaluer chaque danger auquel s'exposent les travailleurs dans un espace clos. Pour chacun, il doit préciser les mesures de maîtrise permettant aux travailleurs de se protéger. Par exemple, l'inertage peut déplacer des gaz inflammables, ou la ventilation mécanique peut améliorer la qualité de l'air dans un espace donné.

Pour obtenir un exemple de feuille de travail pour composer le code de pratique sur les espaces clos de l'employeur, consultez l'Annexe A.

Un code de pratique relatif aux espaces clos contient davantage que les procédures d'entrée dans un espace. Il comprend également les sections suivantes, selon le cas :

- la description des espaces clos applicables dans le lieu de travail (emplacement et type d'espace clos);
- les raisons des travaux nécessitant l'entrée dans un espace clos;
- la définition des risques potentiellement présents dans les espaces clos;
- les besoins en formation des travailleurs et la preuve de la formation, au besoin;
- un système de permis d'entrée (se reporter à la section sur les systèmes de permis d'entrée pour plus d'informations);
- les procédures pour chaque type d'entrée dans un espace clos et pour le travail dans cet espace clos;
- les procédures d'essais atmosphériques;
- les procédures de ventilation, de purgeage ou d'inertage;
- les procédures d'isolation des substances ou de l'équipement dangereux;
- un plan d'intervention d'urgence;
- le rôle et les responsabilités des travailleurs-surveillants;
- les exigences en matière de tenue de documents.

Certaines des sections énumérées ci-dessus sont décrites dans les paragraphes qui suivent. Le reste des sections sont traitées tout au long du présent document.

ESSAIS ATMOSPHÉRIQUES

Cette section indique qui doit effectuer les essais atmosphériques avant qu'un travailleur n'entre dans un espace clos. Elle détaille également les substances à utiliser lors de ces essais, les situations exigeant des essais en continu, les instruments servant aux essais et leur étalonnage, ainsi que la tenue des registres d'essais.

VENTILATION, PURGEAGE OU INERTAGE

Le code de pratique relatif aux espaces clos doit décrire les situations dans lesquelles la ventilation, le purgeage ou l'inertage sont nécessaires, ainsi que les procédés et l'équipement précis requis pour aérer, purger ou rentre inerte l'atmosphère. Si un système de ventilation, de purgeage ou d'inertage est utilisé, le code de pratique doit décrire comment alerter les travailleurs en cas de défaillance du système.

ISOLATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est important de procéder à l'isolation des substances dangereuses avant d'entrer dans un espace clos. En effet, l'isolation empêche les substances dangereuses de pénétrer dans l'espace clos et assure que l'équipement qui se trouve dans cet espace ne présente aucun danger pour les travailleurs. Le code de pratique relatif aux espaces clos doit décrire comment isoler les substances dangereuses des espaces clos.

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

Le code de pratique relatif aux espaces clos doit contenir le plan d'intervention d'urgence de l'employeur pour les espaces clos. Ce plan précise :

- l'EPI que les travailleurs doivent utiliser en cas d'urgence;
- comment maintenir la communication entre les travailleurs dans une situation d'urgence;
- l'équipement accessible aux travailleurs en cas de sauvetage d'urgence;
- le suivi de la certification des secouristes en sauvetage d'urgence.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU TRAVAILLEUR-SURVEILLANT

Une personne doit être postée à l'entrée ou à proximité de l'entrée de l'espace clos occupé par un travailleur afin d'intervenir en cas d'urgence. Le code de pratique relatif aux espaces clos doit décrire les cas où un travailleur-surveillant doit être présent, ainsi que ses tâches lors de l'entrée dans l'espace clos et en cas d'urgence.

TENUE DE REGISTRES

Les employeurs ont avantage à tenir des registres détaillés des entrées dans les espaces clos, notamment sur les procédures de travail, les autorisations d'accès aux espaces clos et les résultats des essais. Le code de pratique relatif aux espaces clos de l'employeur doit préciser quels sont les registres à conserver, et pendant combien de temps ils doivent l'être.

Pour plus d'informations à propos de la sécurité des travailleurs, se reporter au code de pratique *Évaluation des risques* et au code de pratique *Équipement respiratoire de protection individuelle* au wscc.nt.ca ou au wscc.nu.ca.

DÉCÈLEMENT DES RISQUES RELATIFS AU TRAVAIL DANS LES ESPACES CLOS

Les employeurs doivent effectuer une évaluation des risques conforme à la description du code de pratique *Évaluation des risques*, afin d'évaluer tous les dangers potentiels dans le lieu de travail. L'employeur doit préciser les mesures de maîtrise mises en œuvre pour protéger les travailleurs contre chaque danger.

1. DÉSIGNATION DES ESPACES CLOS

Avant de commencer la rédaction du code de pratique relatif aux espaces clos, l'employeur doit inspecter le lieu de travail et trouver tous les espaces clos dans lesquels des travailleurs pourraient entrer pour un entretien, planifié ou non, ou en cas d'urgence. Les employeurs doivent également installer des panneaux avertissant les travailleurs et d'autres personnes de la présence d'espaces clos.

2. DÉCÈLEMENT DES DANGERS DANS LES ESPACES CLOS

Afin de pouvoir rédiger un code de pratique relatif aux espaces clos, l'employeur doit connaître les dangers potentiels. Pour ce faire, il doit régulièrement réviser l'évaluation des risques et la modifier selon l'évolution des conditions du lieu de travail. Les lieux de travail changent lorsque l'on y instaure de nouvelles méthodes de travail ou lorsque les procédures opérationnelles sont modifiées. En outre, les travailleurs doivent participer au processus d'évaluation des risques.

Les dangers présents dans les espaces clos s'inscrivent généralement dans quatre catégories générales :

- dangers atmosphériques;
- dangers pour la sécurité;
- dangers liés au travail;
- dangers liés aux facteurs humains.

Dangers atmosphériques

Les dangers atmosphériques existent en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- l'accumulation d'agents inflammables, combustibles ou explosifs;
- lorsque la teneur en oxygène dans un espace clos est inférieure à 19,5 %* ou supérieure à 23 % par volume;
- l'accumulation de polluants atmosphériques. Ces situations peuvent gravement nuire à la santé, voire causer la mort, d'un travailleur, ou nuire à sa capacité de s'extirper d'un espace clos.

Les dangers atmosphériques comprennent :

- les vapeurs ou les gaz explosifs;
- les gaz ou les vapeurs toxiques;
- la teneur en oxygène;
- les émanations;
- la poussière;
- le brouillard;
- la fumée;
- les polluants biologiques (p. ex., les déjections animales ou les moisissures).

Il y a plusieurs moyens de gérer les risques atmosphériques. On peut réduire la teneur en oxygène de l'air dans les espaces clos par soudage ou brasage, ou par l'absorption par des grains, des sols ou des bactéries. Des gaz inertes peuvent également diluer ou déplacer l'air dans l'espace clos. Durant le purgeage, le pompage d'un gaz inerte dans un espace clos repousse (purge) les vapeurs ou les gaz inflammables ou explosifs. De l'air frais doit remplacer le gaz inerte avant que les travailleurs entrent dans l'espace clos.

Dangers pour la sécurité

Les éléments suivants peuvent constituer des dangers pour les travailleurs :

- les points d'entrée et de sortie;
- les dangers que représente l'équipement pouvant emprisonner un travailleur (p. ex., courroies d'entraînement, tarières, mélangeurs, agitateurs, courroies transporteuses);
- les systèmes de tuyauterie et de distribution (p. ex., conduites de vapeur, lignes de distribution de liquide);
- les produits chimiques résiduels (p. ex., matériaux secs collés à la surface de réservoirs partiellement vides ou purgés);
- l'engloutissement (produits secs en vrac, comme les céréales, le sable, la farine, les engrais et la sciure, pouvant emprisonner ou enterrer les travailleurs);
- l'introduction incontrôlée de vapeur, d'eau ou d'un autre gaz ou liquide;
- l'équipement électrique ordinaire, généralement considéré comme étant sûr (lampes de poche);
- la visibilité (espaces mal éclairés);
- les obstacles physiques (p. ex., contreventement transversal, chicane, tuyauterie);
- les promenades ou les surfaces de travail (p. ex., chaudes ou glissantes);
- la circulation de véhicules autour de l'espace clos;
- les températures extrêmes (p. ex., travail dans un congélateur ou une chaudière, ou à proximité de tuyaux de distribution de vapeur ou de chaleur);
- l'humidité;
- les vibrations (p. ex., équipement ou outils, comme les marteaux et les moteurs);
- le rayonnement (p. ex., sources de rayons ultraviolets ou infrarouges de systèmes de soudage, de brasage ou de radiographie).

Dangers liés au travail

Les dangers liés au travail sont les dangers inhérents et inévitables d'un travail. Le danger d'incendie pendant le soudage est un exemple de danger lié au travail dans un espace clos.

Dangers liés aux facteurs humains

Les dangers liés aux facteurs humains sont les dangers posés par la santé physique et mentale d'un travailleur. Par exemple, certains travailleurs peuvent souffrir de phobies (comme la claustrophobie ou le vertige) qui nuisent à leur capacité de travailler dans des espaces clos, ou encore avoir besoin d'un EPI encombrant qui entraîne un stress thermique et de la fatigue.

En raison de facteurs humains, physiques et mentaux, certains travailleurs ne peuvent pas travailler dans des espaces clos. Les employeurs doivent tenir compte de la santé physique et mentale des travailleurs et l'aborder pendant le processus d'évaluation des risques. Au besoin, une évaluation d'aptitude au travail, effectuée par un professionnel qualifié, peut permettre d'établir si un travailleur peut travailler dans un espace clos en toute sécurité.

Pour obtenir un exemple de *feuille de travail pour l'évaluation des risques en espace clos*, consultez l'Annexe B.

FORMATION DE TRAVAILLEURS

Le travail dans un espace clos exige des programmes de formation efficaces, qui sensibilisent tout le personnel aux dangers et aux pratiques de travail sécuritaire. Les superviseurs, les travailleurs et les secouristes doivent recevoir une formation qui convient à l'entrée dans un espace clos particulier. La formation peut être donnée par des formateurs externes à l'entreprise ou par des formateurs qualifiés au sein de l'entreprise.

Le code de pratique relatif aux espaces clos de l'employeur peut contenir des exigences de formation particulières pour le travail dans les espaces clos, ou renvoyer à d'autres documents de l'employeur qui traitent de la formation des travailleurs. Dans les deux cas, le code de pratique relatif aux espaces clos devrait documenter ou renvoyer à des documents portant sur les aspects ci-dessous :

EXIGENCES RELATIVES AUX FORMATEURS

Les formateurs doivent bien connaître :

- les espaces clos associés au travail;
- les dangers associés au travail;
- les procédures de travail sécuritaire;
- l'exécution des essais et du contrôle de l'atmosphère dans l'espace clos;
- l'ÉPI requis pour le travail;
- les exigences de formation en premiers soins;
- les premiers soins, l'intervention et le sauvetage en cas d'urgence.

EXIGENCES DE FORMATION DES TRAVAILLEURS

Les exigences de formation des travailleurs doivent prévoir, pour chaque catégorie de travailleurs qui entrent dans l'espace clos :

- les procédures de travail sécuritaire pour l'entrée dans l'espace clos;
- les procédures de travail sécuritaire pour le travail à l'intérieur de l'espace clos;
- l'évaluation des risques;
- la bonne utilisation des mesures de maîtrise pour protéger les travailleurs (mesures d'ingénierie, mesures administratives ou ');
- les mesures à prendre en cas d'urgence.

EXIGENCES DE FORMATION POUR LES TRAVAILLEURS QUI DONNENT LES PREMIERS SOINS ET PROCÈDENT AUX INTERVENTIONS ET AUX SAUVETAGES EN CAS D'URGENCE

Les travailleurs qui offrent les premiers soins en cas d'urgence doivent recevoir une formation appropriée. La formation en intervention et en sauvetage en cas d'urgence peut faire partie de la préparation générale aux situations d'urgence de l'entreprise, mais elle doit traiter de l'évacuation en toute sécurité des travailleurs blessés dans un espace clos.

En plus des renseignements détaillant les exigences de formation pour les formateurs et les travailleurs, le code de pratique relatif aux espaces clos de l'employeur doit également comprendre les procédures d'évaluation de l'efficacité de la formation et les échéanciers ou les critères de recyclage.

PROTOCOLE D'AUTORISATION D'ACCÈS

Un protocole d'autorisation d'accès procure des renseignements sur le travail à réaliser, les conditions de travail et les dangers propres à un espace clos. En réalisant tous les différents volets d'un protocole d'autorisation d'accès, un employeur s'assure de satisfaire à toutes les exigences liées à l'entrée dans un espace clos. Les employeurs peuvent utiliser un format de protocole générique si les espaces clos d'un lieu de travail et les dangers qu'ils renferment sont similaires. Cependant, une autorisation particulière doit être émise pour chaque accès qui n'est pas réalisé selon la procédure normale.

L'AUTORISATION D'ACCÈS À UN ESPACE CLOS DOIT PRÉVOIR :

- une liste des noms de tous les travailleurs autorisés à entrer dans l'espace clos, la raison de l'entrée de chacun et le nom du surveillant;
- l'emplacement de l'espace clos;
- la durée de validité du permis d'entrée;
- la nature du travail effectué dans l'espace clos;
- les mesures de sécurité appliquées;
- la signature du superviseur.

Les employeurs peuvent inclure d'autres renseignements s'ils croient que cela est nécessaire ou préférable pour la sécurité des travailleurs.

Pour obtenir un exemple d'*autorisation d'accès à un espace clos*, consultez l'Annexe C.

ENTRÉE ET SORTIE

L'entrée dans un espace clos et la sortie de cet espace doivent se faire en toute sécurité. Cette notion de sécurité est tout aussi importante que les pratiques de travail sécuritaire à l'intérieur de l'espace clos. Les employeurs doivent fournir à chaque travailleur les outils appropriés pour entrer dans un espace clos et en sortir, dans une situation normale et en situation d'urgence. Une échelle, utilisée pour entrer dans un réservoir de confinement et en sortir, constitue un exemple d'outil approprié.

Les employeurs doivent également tenir compte de la taille de l'ouverture servant d'entrée et de sortie. Les pratiques exemplaires recommandent une entrée d'au moins 60 cm (24 pouces) de diamètre, avec des dispositifs d'ouverture pouvant être bloqués en position ouverte, ce qui empêche les travailleurs de se retrouver emprisonnés dans l'espace clos.

Les employeurs doivent fournir à leurs travailleurs l'EPI approprié pour entrer dans le lieu de travail et en sortir en toute sécurité.

TRAVAIL À CHAUD DANS LES ESPACES CLOS

Travailler dans un espace clos peut être très dangereux, particulièrement le travail à chaud, si on ne prend pas les mesures de précaution qui s'imposent.

Le travail à chaud est un travail qui produit une source d'inflammation, comme une flamme de soudage.

Les employeurs et les travailleurs doivent procéder au purgeage, à la ventilation ou à l'inertage de l'espace clos pendant le travail à chaud. Cela doit être fait avant que les travaux ne débutent, afin de réduire le niveau de poussières combustibles, de brouillards ou d'autres particules en suspension.

Les mesures de précaution suivantes doivent être prises avant le travail à chaud :

- le purgeage, la ventilation ou l'inertage de l'espace, pour maintenir une atmosphère dont le seuil inférieur de matières explosives est de moins de 5 %;
- la poursuite du purgeage, de la ventilation ou de l'inertage de l'espace, pour maintenir une concentration d'oxygène inférieure à 23 %;
- le contrôle permanent de l'atmosphère;
- la rédaction d'un permis d'entrée décrivant le type de travail à chaud à exécuter et les procédures en place pour veiller à la sécurité des travailleurs;
- la création d'un système d'alerte efficace et d'une procédure de sortie rapide, au cas où l'atmosphère atteindrait des niveaux dangereux;
- la désignation et la mise à la disposition de l'EPI approprié pour le travail à chaud dans les espaces clos.

PLANS, PROCÉDURES ET ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

La sécurité des travailleurs est toujours primordiale. Par conséquent, les travailleurs ne doivent pas entrer ou travailler à l'intérieur d'un espace clos s'il n'y a pas de procédures de sécurité appropriées en place.

Les employeurs doivent élaborer des plans de secours d'urgence avant que les travailleurs entrent dans un espace clos. Les plans et les procédures de sauvetage d'urgence sont particuliers à chaque espace clos, en fonction des dangers constatés lors de l'évaluation des risques. Dans certains cas, l'accès à un espace clos peut donner lieu à une situation d'urgence qui exige l'entrée du personnel d'intervention d'urgence dans l'espace clos. Dans l'éventualité d'un tel scénario, le code de pratique relatif aux espaces clos de l'employeur et l'autorisation d'accès doivent comprendre des renseignements sur l'EPI d'urgence et les mesures de sauvetage nécessaires. Les plans de secours d'urgence de l'employeur ne peuvent pas reposer sur les services d'incendie ou d'ambulance comme premier mode d'intervention en cas d'urgence dans un espace clos.

Les plans de sauvetage d'urgence doivent indiquer si des équipes de sauvetage sont disponibles à l'entrée de l'espace clos ou ailleurs. Peu importe où elles se trouvent, les équipes d'intervention d'urgence doivent se situer à une distance raisonnable, pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'urgence.

Les employeurs doivent veiller à ce que les premiers répondants et les secouristes reçoivent une formation appropriée dans le cadre d'un plan général d'urgence. La formation sur les situations d'urgence pour les travailleurs doit comprendre :

- les premiers soins et la réanimation cardiovasculaire;
- les plans et les procédures d'urgence;
- l'utilisation de l'équipement de sauvetage dans l'espace clos.

Bien que le *Règlement général sur la sécurité* n'exige pas de formation de secours d'urgence particulière pour les travailleurs, les employeurs doivent fournir à leurs travailleurs les connaissances nécessaires pour procéder en toute sécurité au sauvetage d'une personne ayant besoin d'être évacuée rapidement d'un espace clos.

LISTE DE CONTRÔLE POUR UN PLAN ÉCRIT D'ACCÈS À UN ESPACE CLOS DANGEREUX

Tout plan d'accès à un espace restreint dangereux doit être établi par écrit et mentionner :

- les tests et mesures nécessaires pour détecter tout appauvrissement ou enrichissement de l'air en oxygène et toute présence de substances inflammables ou explosives en concentration dangereuse;
- tout autre danger susceptible d'exister dans cet espace et de mettre en danger tout travailleur s'y trouvant;
- s'il en est, les moyens d'isoler cet espace;
- s'il en est, les moyens de ventiler cet espace;
- les protocoles à suivre pour entrer dans cet espace, pour y travailler et pour en sortir en toute sécurité;
- l'équipement de sécurité individuel à la disposition des travailleurs, les endroits où il se trouve et son utilisation convenable;
- les protocoles de secours à suivre, notamment le nombre de personnes requis, leurs tâches, l'équipement à leur disposition, les endroits où cet équipement se trouve et son utilisation convenable;
- les moyens de garder une communication efficace avec tout travailleur qui se trouve dans cet espace;
- i) tout autre équipement mis à la disposition des travailleurs et dont ils pourraient avoir besoin pour travailler en toute sécurité dans cet espace, les endroits où cet équipement se trouve et son utilisation convenable.

ANNEXE A – EXEMPLE DE FEUILLE DE TRAVAIL POUR COMPOSER LE CODE DE PRATIQUE DE L'EMPLOYEUR

Feuille de travail − Code de pratique relatif aux espaces clos

Date : _____

Nom de l'entreprise : _____

Lieu de travail : _____

Emplacement de l'espace clos : _____

Numéro d'identification de l'espace clos : _____

Code de pratique relatif aux espaces clos rédigé par :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Description de l'espace clos :

Travaux prévus dans l'espace clos :

Description des risques :

Risques atmosphériques : _____

Risques de sécurité : _____

Risques relatifs au travail : _____

Dangers liés aux facteurs humains : _____

Feuille de travail – Code de pratique relatif aux espaces clos

Exigences de formation des travailleurs

Combien de travailleurs occupent l'espace clos? _____

Décrire les exigences de formation (cours) des travailleurs :

_____

_____

_____

_____

_____

Permis d'entrée

Joindre un exemple de permis d'entrée à ce code de pratique relatif aux espaces clos

Procédures de travail

1. Essai atmosphérique

Essai pour : _____

Équipement : _____

Étalonnage : _____

Fréquence des essais :

Avant l'entrée _____

Pendant l'occupation _____

Après la sortie _____

Autres : _____

_____

_____

_____

2. Entrée dans l'espace clos

Qui a l'autorisation d'entrer?

_____

_____

Feuille de travail − Code de pratique relatif aux espaces clos

Procédures de travail (suite)

Procédure d'entrée ou de sortie :

3. Description des travaux à effectuer dans l'espace clos :

4. Liste des outils et de l'équipement nécessaires :

Feuille de travail − Code de pratique relatif aux espaces clos

5. Équipement de protection individuelle nécessaire :

Appareils de protection respiratoire	Type
Vêtements de protection	Type
Chaussures	Type
Casque	Type
Protecteurs oculaires	Type
Protecteurs oculaires	Type
Gants	Type

Autre :

Si autre, décrire :

_____

_____

_____

_____

6. Risques relatifs à la circulation des véhicules

Y a-t-il des risques relatifs à la circulation des véhicules associés à l'entrée dans cet espace clos? Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrire les contrôles :

_____

_____

_____

_____

Ventilation, purgeage, inertage, isolation

Ventilation Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrire les procédures :

Feuille de travail − Code de pratique relatif aux espaces clos

Purgeage

Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrire les procédures :

Inertage

Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrire les procédures :

Isolation

Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrire les procédures :

Feuille de travail − Code de pratique relatif aux espaces clos

Travailleur-surveillant

Un travailleur-surveillant doit-il être physiquement présent à l'espace clos? Oui ☐ Non ☐

Sinon, les travailleurs-surveillants doivent se trouver à proximité de l'espace clos. À quelle distance maximale les travailleurs-surveillants peuvent-ils se trouver de l'espace clos?

Quelles sont les tâches des travailleurs-surveillants?

Quelles sont les interventions du travailleur-surveillant en cas d'urgence?

Décrire les procédures de communication :

Feuille de travail − Code de pratique relatif aux espaces clos

Procédures d'intervention d'urgence :

Coordonnées des ressources en cas d'urgence :

_____ _____

_____ _____

Décrire les procédures d'urgence :

Liste de l'équipement de secours (y compris l'équipement de protection individuelle pour les travailleurs-secouristes) :

Exigences de formation des travailleurs :

Exigences de tenue des registres :

Tenue des registres :

Code de pratique révisé par : _____

Fréquence de mise à jour du code de pratique : _____

Décrire tous les incidents survenus au cours de l'entrée dans cet espace clos :

Feuille de travail − Code de pratique relatif aux espaces clos

Une entrée dans cet espace clos a-t-elle nécessité un sauvetage d'urgence? Si oui, expliquer.

Mesures prises pour prévenir des incidents futurs :

Autres commentaires :

ANNEXE B – EXEMPLE : FEUILLE DE TRAVAIL POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES DANS UN ESPACE CLOS

Page 1 de 2

Évaluation des risques dans un espace clos

Lieu de travail : _____

Description des tâches à exécuter : _____

_____

_____

_____

Date de l'entrée : _____

Risques atmosphériques	Oui	Non
Atmosphère explosive (gaz, vapeurs, poussières fines)		
Manque d'oxygène		
Enrichissement de l'oxygène		
Gaz ou vapeurs toxiques		
Poussières, brouillards, émanations		
Fumée		
Agents biologiques		
Autres		

Si « Oui » à un ou plusieurs dangers atmosphériques, donner des informations spécifiques sur ces risques _____

_____

Risques de sécurité	Oui	Non
Entrée ou sortie		
• Ouvertures étroites ou de petite taille		
• Ouvertures abruptes		
• Entrée ou sortie en hauteur		
• Ouvertures angulaires		
• Sorties dans la circulation de véhicules ou la machinerie		
Machinerie ou équipement mécanique		
Systèmes de tuyauterie et de distribution		
Produits chimiques ou matières résiduelles		

Évaluation des risques dans un espace clos

Risques de sécurité	**Oui**	**Non**
Systèmes sous pression		
Risques électriques		
Mauvaise visibilité		
Obstacles matériels		
Promenades ou surfaces de travail		
Températures extrêmes		
• Stress thermique		
• Cryostress		
Humidité		
Bruit		
Vibrations		
Rayonnement Type?		
Autres Type?		
Risques relatifs au travail		
Travail à chaud Type?		
Sablage		
Encollage		
Broyage		
Coupe		
Utilisation de solvants, de produits chimiques ou de nettoyants corrosifs		
Utilisation de peinture (pinceau ou pulvérisation)		
Réparations		
Installation		
Inspection		
Secours d'urgence et premiers soins		

Facteurs humains

Commentaires : _____

_____

_____

ANNEXE C – AUTORISATION D'ACCÈS À UN ESPACE CLOS

PERMIS D'ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS

Numéro de permis : _____ Date : _____

Emplacement et description des espaces clos

_____

_____

Travaux prévus dans l'espace clos

_____

_____

Entrée prévue : _____ Jour Date Heure (am ou pm)	Sortie prévue : _____ Jour Date Heure (am ou pm)

Travailleurs entrants :

Nom du travailleur ou du travailleur-surveillant*	Initiales	Heure d'entrée (am ou pm)	Heure de sortie (am ou pm)

☐ Cocher si un travailleur-surveillant doit être présent avant de commencer les travaux dans l'espace clos.
* Un travailleur-surveillant doit signer et être présent si la case ci-dessus est cochée.

Autorisation d'entrée (Cocher les articles ci-dessous qui s'appliquent au permis d'entrée dans l'espace clos)

Atmosphère déficiente en oxygène	☐	Engloutissement	☐	Équipement électrique sous tension	☐
Atmosphère enrichie en oxygène	☐	Atmosphère toxique	☐	Emprisonnement	☐
Travail à chaud (soudage, coupe)	☐	Atmosphère inflammable ou explosive	☐	Produits chimiques dangereux	☐

Autres _____

MESURES DE SÉCURITÉ

Appareil respiratoire autonome	☐	Cordes d'assurance	☐	Installation de panneaux	☐
Appareil à adduction d'air pur	☐	Respirateurs	☐	Dégagement sécurisé	☐
Vêtements ininflammables	☐	Blocage ou étiquetage	☐	Éclairage	☐
Ventilation	☐	Extincteurs		Disjoncteur de fuite de terre	☐
Gants de protection	☐	Barricade	☐	Autres _____	

Remarques _____

ENVIRONNEMENT

Essais requis	Date et heure	Nouvel essai	Date et heure
Oxygène _____ %	_____ a/p	Oxygène _____ %	_____ a/p
Seuil inférieur de matières explosives _____ %	_____ a/p	Seuil inférieur de matières explosives _____ %	_____ a/p
Atmosphère toxique _____		Atmosphère toxique _____	
Instruments utilisés _____		Instruments utilisés _____	

Signature du travailleur effectuant les vérifications de sécurité

_____

☐ AUTORISATION D'ENTRÉE − Toutes les mesures ou conditions d'entrée en toute sécurité sont satisfaites

Responsable de l'entrée _____

☐ ANNULATION DE L'ENTRÉE − L'entrée a été effectuée et toutes les personnes entrées ont quitté l'espace

Responsable de l'entrée _____

ANNEXE D – RÈGLEMENTS SUR LA SST

Les nouveaux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* sont en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest depuis 1er juin 2015, et depuis le 29 mars 2016 au Nunavut. Le document PDF des *Règlements* a été simplifié pour faciliter la recherche de renseignements sur des sujets propres aux lieux de travail.

Table des matières

La *Table des matières* accessible sur le site wscc.nt.ca/fr sous Table des matières du Règlement sur la santé et la sécurité au travail (SST), donne un aperçu du règlement.

Le *Règlement sur la SST* débute par des questions préliminaires d'interprétation et d'application. Ces sujets sont divisés en Parties en fonction des types d'exigence, par exemple la *Partie 2* : Production de rapports, et des sujets particuliers des lieux de travail, par exemple la Partie 18 : Entrée dans un espace restreint. *ENTRÉE DANS UN ESPACE RESTREINT*

TABLE OF CONTENTS **TABLEAU DES MATIÈRES**

INTERPRETATION	1	INTERPRÉTATION
APPLICATION	2	CHAMP D'APPLICATION
PART 1 PRELIMINARY MATTERS		PARTIE I QUESTIONS PRÉLIMINAIRES
Giving notice to Chief Safety Officer	3	Notification de l'agent de sécurité en chef
Generality of Duties Not Limited	4	Non-limitation de la généralité des fonctions
Codes of Practice	5	Codes de procédure
Certification by Professional Engineer	6	Certification d'un ingénieur
PART 2 REPORTING		PARTIE 2 PRODUCTION DE RAPPORTS
New Operations	7	Nouvelles opérations
Accidents Causing Serious Bodily Injury	8	Accidents causant des lésions corporelles graves
Dangerous Occurrences	9	Événements dangereux
Medical Information	10	Renseignements médicaux
Annual Statistical Report	11	Rapport statistique annuel
PART 3 GENERAL DUTIES		PARTIE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYEURS
General Duties of Employers	12	Obligations générales des employeurs
General Duties of Workers	13	Obligations générales des travailleurs
Young Persons	14	Personnes mineures
Duty of Principal Contractor to Inform	15	Obligation de l'entrepreneur principal de fournir des renseignements
Supervision of Work	16	Supervision des travaux
Duty to Inform Workers	17	Obligation d'informer les travailleurs

CE BREF APERÇU DE LA TABLE DES MATIÈRES PRÉSENTE LES PARTIES ET LES ARTICLES NUMÉROTÉS DONT CHACUNE TRAITE.

PARTIE		Article
	INTERPRÉTATION	1
	APPLICATION	2
PARTIE 1	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	3 à 6
PARTIE 2	PRODUCTION DE RAPPORTS	7 à 11
PARTIE 3	OBLIGATIONS GÉNÉRALES	12 à 36
PARTIE 4	COMITÉ ET REPRÉSENTANT	37 à 53
PARTIE 5	PREMIERS SOINS	54 à 67
PARTIE 6	EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ	68 à 88
PARTIE 7	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE	89 à 110
PARTIE 8	LUTTE CONTRE LE BRUIT ET PRÉSERVATION DE L'OUÏE	111 à 117
PARTIE 9	DISPOSITIFS DE PROTECTION, ENTREPOSAGE, PANNEAUX ET SIGNAUX D'AVERTISSEMENT	118 à 139
PARTIE 10	SÉCURITÉ DES MACHINES	140 à 160
PARTIE 11	MATÉRIEL MOBILE MOTORISÉ	161 à 176
PARTIE 12	ÉCHAFAUDAGES, DISPOSITIFS AÉRIENS, PLATES-FORMES DE TRAVAIL ÉLÉVATRICES ET STRUCTURES DE SUPPORT TEMPORAIRES	177 à 204
PARTIE 13	MONTE-CHARGES, GRUES ET DISPOSITIFS DE LEVAGE	205 à 232
Partie 14	GRÉAGE	233 à 245
PARTIE 15	ROBOTIQUE	246 à 253
PARTIE 16	VOIES D'ENTRÉE ET DE SORTIES, ÉCHELLES ET ESCALIERS	254 à 262
PARTIE 17	EXCAVATIONS, TRANCHÉES, TUNNELS ET PUITS	263 à 272
PARTIE 18	ENTRÉE DANS UN ESPACE RESTREINT	273 à 282
PARTIE 19	TRAVAIL EN AIR COMPRIMÉ OU RARÉFIÉ	283 à 289
PARTIE 20	ACTIVITÉS DE PLONGÉE	290 à 308
PARTIE 21	AGENTS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	309 à 321
PARTIE 22	SYSTÈME DE RENSEIGNEMENT SUR LES PRODUITS CONTRÔLÉS ET LES MATIÈRES DANGEREUSES EN MILIEU DE TRAVAIL	322 à 338
PARTIE 23	RAYONNEMENTS	339 à 363
PARTIE 24	AMIANTE	364 à 379
PARTIE 25	SILICE ET DÉCAPAGE PAR PROJECTION D'ABRASIF	380 à 392
PARTIE 26	RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	393 à 408
PARTIE 27	EXPLOSIFS	410 à 414
PARTIE 28	TRAVAUX DE DÉMOLITION	415 à 423
PARTIE 29	FORESTERIE ET EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS	424 à 444
PARTIE 30	PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ	445 à 462
PARTIE 31	PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ	463 à 475
PARTIE 32	PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES POMPIERS	476 à 488
PARTIE 33	ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	489 à 490
	ANNEXES	

Comment lire le Règlement sur la SST

Le Règlement sur la SST peut être téléchargé à l'adresse wscc.nt.ca/fr. Le PDF est doté d'une fonction de recherche qui permet à l'utilisateur d'entrer un sujet et de chercher les occurrences d'un mot ou d'une phrase dans l'intégralité du document.

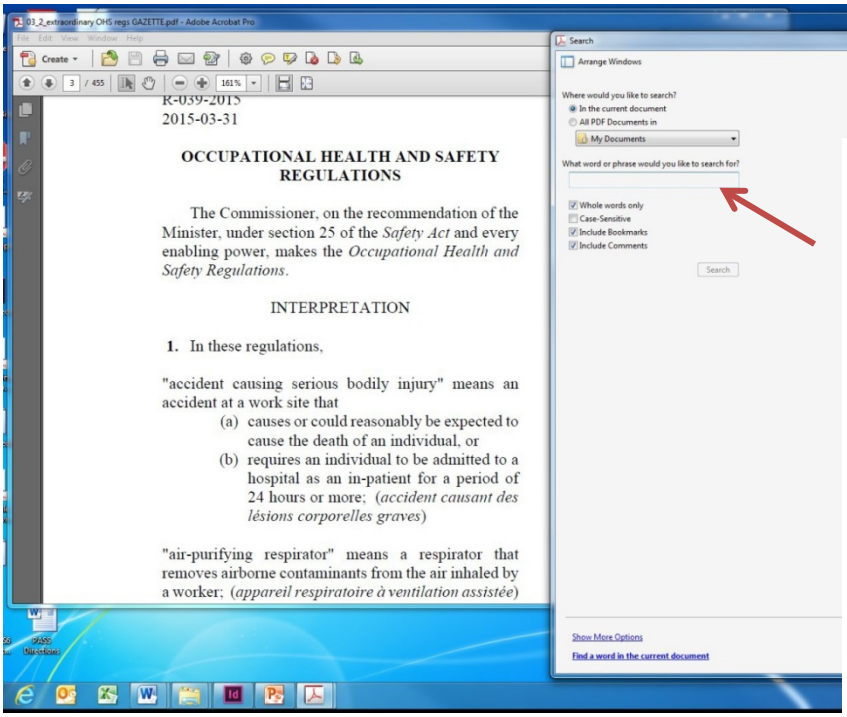

Pour chercher dans le PDF :
« Maj + Ctrl + f »

Lorsque l'on appuie simultanément sur ces trois touches, une fenêtre permettant de saisir un sujet apparaît. Par exemple :
« respiratoire »

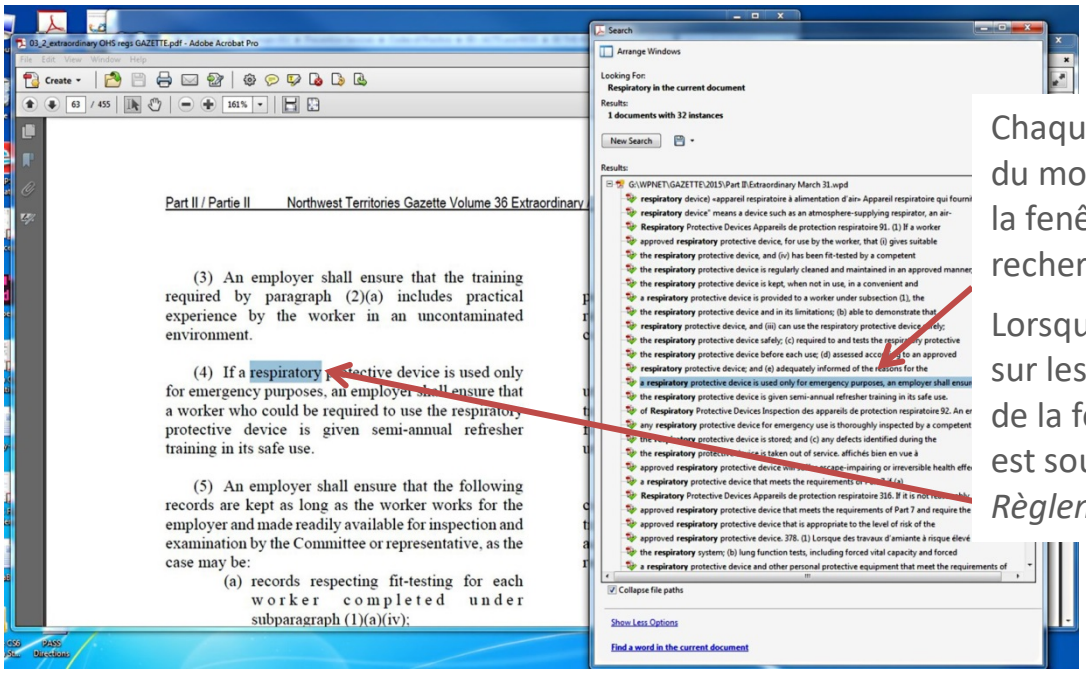

Chaque occurrence du mot apparaît dans la fenêtre de recherche.

Lorsque vous cliquez sur les occurrences de la fenêtre, le mot est souligné dans le *Règlement*.

ANNEXE E – PLANS ÉCRITS, COMPTES RENDUS ET REGISTRES SUR LA SST

La documentation des activités professionnelles permet de veiller à ce que les employeurs, les superviseurs et les travailleurs connaissent et respectent les procédures sécuritaires; inspectent et entretiennent correctement l'équipement; reçoivent la formation nécessaire pour réaliser leur travail de manière appropriée. Les documents exigés en vertu du Règlement doivent être écrits, mis à la disposition des travailleurs sur les lieux de travail et soumis au Comité mixte de SST.

PLANS

PARTIE 3
OBLIGATIONS GÉNÉRALES
- Programme de santé et sécurité au travail
- Plan de contrôle des substances dangereuses
- Plan de formation des travailleurs

PARTIE 6
EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ
- Plan de contrôle de l'exposition

PARTIE 8
LUTTE CONTRE LE BRUIT ET PRÉSERVATION DE L'OUÏE
- Plan de préservation de l'ouïe

PARTIE 9
DISPOSITIFS DE PROTECTION, ENTREPOSAGE, PANNEAUX ET SIGNAUX D'AVERTISSEMENT
- Plan de protection contre les chutes
- Plan de contrôle de la circulation routière

PARTIE 18
ENTRÉE DANS UN ESPACE RESTREINT
- Plan d'accès

PARTIE 20
ACTIVITÉS DE PLONGÉE
- Plan de plongée
- Plan de secours pour les activités de plongée

PARTIE 24
AMIANTE
- Plan de contrôle des rejets d'amiante

PARTIE 26
RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
- Plan de sécurité incendie

PARTIE 32
PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES POMPIERS
- Plan d'intervention en situation d'urgence

COMPTES RENDUS

PARTIE 2
PRODUCTION DE RAPPORTS
- Rapport statistique annuel*
- Avis d'accidents causant des lésions corporelles graves*
- Avis d'événement dangereux*

PARTIE 6
EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ
- Nettoyage et entretien des systèmes de ventilation

PARTIE 8
LUTTE CONTRE LE BRUIT ET PRÉSERVATION DE L'OUÏE
- Mesure des niveaux de bruit
- Exposition quotidienne dépassant 85 dBA Lex

PARTIE 9
DISPOSITIFS DE PROTECTION, ENTREPOSAGE, PANNEAUX ET SIGNAUX D'AVERTISSEMENT
- Signaleurs désignés
- Verrouillage

PARTIE 11
MATÉRIEL MOBILE MOTORISÉ
- Inspection et entretien

PARTIE 12
ÉCHAFAUDAGES, DISPOSITIFS AÉRIENS, PLATES-FORMES DE TRAVAIL ÉLÉVATRICES ET STRUCTURES DE SUPPORT TEMPORAIRES
- Entretien et inspection

PARTIE 13
MONTE-CHARGES, GRUES ET DISPOSITIFS DE LEVAGE
- Registre

PARTIE 20
ACTIVITÉS DE PLONGÉE
- Journal de plongée personnel

PARTIE 21
AGENTS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES
- Précautions à prendre avec certains agents

PARTIE 23
RAYONNEMENTS
- Enregistrement des doses

PARTIE 24
AMIANTE
- Inspection
- Étiquetage et affichage
- Enceintes de décapage

PARTIE 26
RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
- Substances inflammables ou explosives dans l'atmosphère
- Travail à chaud

PARTIE 31
PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ
- Stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène

** L'employeur doit les soumettre à l'agent de sécurité en chef et en remettre des exemplaires au Comité mixte de SST, en prenant soin d'en retirer les noms des travailleurs.*
Consulter la Partie 2 *du Règlement sur la SST pour connaître les autres* exigences *sur le signalement.*

REMERCIEMENTS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut tient à remercier les intervenants pour leur participation à l'élaboration de la documentation en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour toute question ou tout commentaire, veuillez communiquer avec les services de prévention au

1 867 920-3820 ou au 1 800 661-0792.

Les codes de pratique, d'autres publications sur la sécurité, la *Loi sur la sécurité* et son Règlement peuvent être consultés sur les sites Web de la CSTIT :

Territoires du Nord-Ouest	wscc.nt.ca
Nunavut	wscc.nu.ca

Code de pratique

Lignes directrices pour l'employeur
ESPACES CLOS

LIGNE DE SIGNALEMENT D'ACCIDENT
(24 HEURES SUR 24)

1 800 661-0792